



RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS

**Participez au jeu concours pour la dénomination du local jeunes
87 avenue de la république à Trélazé**

ARTICLE 1. ORGANISATION ET DATES DU CONCOURS

1.1 Présentation de la collectivité organisatrice

La Ville de Trélazé, collectivité territoriale dont le siège est situé Place Olivier Thuau BP 40027 49801 Trélazé, représentée par M. Le Maire, Lamine Naham, organise un jeu-concours à destination des jeunes de Trélazé âgés de 15-25 ans pour nommer le local qui se trouve au 87 avenue de la République, 49800 Trélazé.

Le Jeu, le Site internet et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français. Le présent règlement définit les règles applicables au Jeu-concours, et notamment les conditions de participation au Jeu-Concours et d'attribution des lots.

1.2 Dates

Le jeu-concours débutera le mardi 11 février à 0 h 00 et prendra fin le vendredi 28 février 2025 à 23 h 59.

ARTICLE 2. PARTICIPATION AU JEU-CONCOURS

2.1 Conditions de participation

Le fait de participer au jeu-concours implique l'acceptation sans réserve et le respect des dispositions du présent règlement, accessible sur le site internet de l'Organisateur : www.trelaze.fr.

Ce jeu-concours est gratuit et ouvert à toutes les personnes physiques de 15 ans à 25 ans, habitant sur la ville de Trélazé.

Pour participer, la personne devra remplir le formulaire en ligne qui se trouve sur le site de la ville ou en scannant le QR code qui déclenche automatiquement l'ouverture de la page du site de la ville. Le QR code est affiché au local (87 avenue de la République) aux horaires d'ouverture.

Une seule participation par personne physique âgée de 15 ans à 25 ans peut être prise en compte (même nom et même adresse). La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.



2.2 Les critères de sélection

Le nom doit être original, attractif et refléter l'esprit jeune.
Le nom doit être pertinent avec la mission du local.
Le nom doit être facile à mémoriser.

Pas de termes inappropriés ou offensants.

2.3 Déroulement du concours

Le jeu-concours est ouvert à partir du mardi 11 février 2025 à 12 h 00 et prendra fin le vendredi 28 février 2025 à 23 h 59.

Le jury du jeu-concours (sans l'intermédiaire d'un huissier) se réunira le mardi 29 avril 2025. Il sera composé de :

- 2 membres du conseil des sages et conseil citoyen
- 2 élus municipaux
- 2 jeunes de Trélazé

La décision sera retenue à la majorité des voix, si le jury ne parvient pas à une décision, la validation définitive sera prise par M. le Maire.

Les 3 gagnants ainsi que les participants seront conviés, par mail ou téléphone, directement par l'organisateur pour la cérémonie de dévoilement qui aura lieu le vendredi 23 mai 2025 à 18h.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES LOTS

Les lots seront à découvrir lors de la cérémonie de dévoilement.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET RETRAIT DES LOTS

Les participants doivent remplir un bulletin de participation sur le site de la ville selon les modalités précisées dans la partie 2.1 du règlement (conditions de participation)

Seules les personnes ayant répondu correctement aux consignes demandées seront retenues pour participer à la délibération qui sera réalisée par l'Organisateur du jeu concours (sans l'intermédiaire d'un huissier) le mardi 29 avril 2025.

Les participants sont invités et célébrés lors de la cérémonie de dévoilement du jeu concours. Les 3 gagnants ainsi désignés devront retirer leurs lots à l'occasion de la cérémonie de dévoilement, le cas échéant aux horaires d'ouverture du local au 87 avenue de la République.



La ville de Trélazé garantit aux participants la réalité du gain proposé, son entière impartialité concernant le déroulement du jeu concours et la préservation d'une stricte égalité entre tous les participants.

Les gagnants seront informés à la cérémonie de dévoilement le vendredi 23 mai 2025.

ARTICLE 5. ANNONCE DES RÉSULTATS ET INFORMATIONS SUR LES GAGNANTS

La liste des gagnants avec leurs nom et prénom sera disponible sur le site internet de la ville. Les gagnants et participants seront contactés directement par mail, ou, cas échéant, par téléphone, pour la cérémonie d'annonce des résultats et la remise des lots.

ARTICLE 6. VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION POUR LES PARTICIPANTS

Chaque participant déclare être l'auteur du bulletin rempli et des réponses données. Les informations et coordonnées fournies par le participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du concours et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant. Un participant ne pourra gagner qu'un seul lot pendant la durée du jeu-concours. Il est rigoureusement interdit pour une même personne de jouer en remplissant plusieurs bulletins ou en envoyant plusieurs réponses par message électronique, ou bien en combinant les deux modes de participation.

ARTICLE 7. : EXCLUSIONS

Les agents des services Communication et Education-Jeunesse, chargés de la mise en œuvre du jeu-concours, ne peuvent pas y participer.

ARTICLE 8. : RESPONSABILITÉS

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le présent jeu-concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

ARTICLE 9. : LITIGE

Il ne sera répondu à aucune réclamation ou demande concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement présentée oralement. Cette lettre devra



indiquer la date précise de participation éventuelle au Jeu-concours, les coordonnées complètes du demandeur et le motif exact de la contestation ou la partie du règlement objet de la demande d'interprétation. Les contestations ou demandes d'interprétation devront être formulées à la ville de Trélazé, dans un délai maximal de quinze (15) jours à l'issue de la clôture du Jeu-Concours, cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10. : DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le 20 décembre 2014, les articles L.121-36 à 121.41 du code de la consommation qui régissaient les loteries ont été abrogés. De fait, le dépôt du règlement d'un jeu concours auprès d'un huissier de justice est devenu optionnel, quel que soit le support utilisé. Le présent règlement est disponible sur le site www.trelaze.fr.

ARTICLE 11. : DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies par l'intermédiaire du bulletin de participation au Jeu-concours, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont nécessaires à la prise en compte des participations au Jeu-concours, à moins qu'elles ne soient indiquées comme étant facultatives. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les participants au Jeu-Concours disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la transmission à des tiers, des informations les concernant.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et à la Loi

« Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez de droits sur vos données (accès, rectification, opposition, suppression...). Pour exercer vos droits ou pour toute question relative à ce traitement, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : dpo@mairie-trelaze.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Trélazé
Délégué à la Protection des Données
Place Olivier Thuau - BP 40027
49801 TRELAZE Cedex

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (Cnil).